



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité


# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

## NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

**PARTICULIERS**


INTERDIT

entre 8h et 20h




Jardins potagers  
(inférieurs à 250 m<sup>2</sup>)

INTERDIT<sup>1</sup>




Stations de lavage

INTERDIT




Façades, toitures, et autres  
surfaces imperméabilisées

INTERDIT<sup>2</sup>



Pelouses, massifs fleuris


LIMITÉE<sup>3</sup>



Navigation fluviale


INTERDIT

à titre privé




Lavage de véhicules par des particuliers  
(y compris bateaux de plaisance)

INTERDIT



Fontaines

Remplissage  
INTERDIT<sup>4</sup>




Piscines privées  
(plus d'1 m<sup>3</sup>)

**EXPLOITANTS AGRICOLES**

INTERDIT<sup>5</sup>

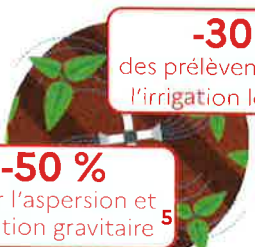
entre 8h et 20h



Irrigation des cultures :  
restrictions **sans** plan de  
gestion de l'eau

-30 %

des prélèvements pour  
l'irrigation localisée<sup>5</sup>




-50 %

pour l'aspersion et  
l'irrigation gravitaire<sup>5</sup>

Irrigation des cultures :  
restrictions **avec** plan  
de gestion de l'eau

INTERDIT<sup>6</sup>

entre 8h et 20h



Irrigation pour plantations  
d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

<sup>1</sup> Hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.

<sup>2</sup> Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

<sup>3</sup> Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux.

<sup>4</sup> Sauf remise à niveau et 1<sup>er</sup> remplissage si le chantier avait débuté avant les 1<sup>ères</sup> restrictions en cas d'impossibilité de report.

<sup>5</sup> Pour maraîchage, semences, culture hors sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.

<sup>6</sup> Limité au min nécessaire, 2 fois/semaine max, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. + Prévoir justificatifs d'achat.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© brgfx / upklyak / macrovector / storyset / pch vector / studiogstock / sur Freepik

## NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

### COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

Arrosage  
**INTERDIT 1**



Terrains de sport

Remplissage  
**INTERDIT 2**



Piscines ouvertes au public

**INTERDIT**  
sauf usages commerciaux  
après accord police de l'eau



Remplissage / vidange  
des plans d'eau

**INTERDIT 5**



Espaces verts et ronds-points

**À REPORTER 6**



Travaux en cours d'eau

Arrosage  
**INTERDIT 3**



Golfs

**INTERDIT 4**



Fontaines

**INTERDIT 7**



Façades, toitures, trottoirs  
et autres surfaces imperméabilisées

**AUTORISÉES 8**  
sous conditions



Installations de production  
d'électricité d'origine hydraulique

### INDUSTRIELS

Mesures prévues dans l'arrêté  
préfectoral ou dans l'arrêté ministériel



Installations classées pour la  
protection de l'environnement (ICPE)

<sup>1</sup> Sauf arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max. Registre journalier avec relevés horaires et compteurs doivent être mis à disposition de la police de l'eau.  
<sup>2</sup> Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.  
<sup>3</sup> Sauf pour greens : arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max.  
<sup>4</sup> Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.  
<sup>5</sup> Les prélèvements issus de ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.  
<sup>6</sup> Sauf, après déclaration police de l'eau, si situation d'assec total et/ou pour des raisons de sécurité publique.  
<sup>7</sup> Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.  
<sup>8</sup> Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.